



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-154**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2009-504)**

Filed November 20, 2009

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) a varmint licence, the fee for which is twenty-two dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

(ii) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) a varmint licence, the fee for which is nine dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

(iii) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) subject to sections 3.02 and 3.2 and subsection 6(2.1), a non-resident bear licence, the fee for which is one hundred and forty-three dollars to a non-resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-154**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2009-504)**

Déposé le 20 novembre 2009

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de vingt-deux dollars pour un non-résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de neuf dollars pour un résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) sous réserve des articles 3.02 et 3.2 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour non-résident, assorti d'un droit de cent quarante-trois dollars pour un non-résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote;

(iv) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) subject to section 3.02 and subsection 6(2.1), a resident bear licence, the fee for which is thirty-seven dollars to a resident sixteen years of age or over, authorizes the holder to hunt bear and coyote.

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) for a varmint licence shall be seven dollars if the applicant is a resident, and

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) for a resident bear licence shall be eighteen dollars.

2 This Regulation comes into force on January 1, 2010.

(iv) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) sous réserve de l'article 3.02 et du paragraphe 6(2.1), le permis de chasse à l'ours pour résident, assorti d'un droit de trente-sept dollars pour un résident âgé d'au moins seize ans, autorise son titulaire à chasser l'ours et le coyote.

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) sept dollars pour le permis de chasse aux nuisibles, s'il est résident;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) dix-huit dollars pour le permis de chasse à l'ours pour résident.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.